

Logo de la collectivité

**Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d’activités sportives et culturelles sur le temps scolaire**

**Considérant** la nécessité d’assurer l’accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter**en raison de l’épidémie de covid-19 ;**

La présente convention est conclue ;

**Entre :**

* Le/la maire de la commune de ………… ou le/la président(e) de l’établissement public de coopération intercommunale …………….. , dont le siège se situe à ……………………..
* La directrice académique des services de l’éducation nationale de l’Oise, agissant par délégation du recteur d’académie

Les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1er: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d’assurer localement l’accueil des élèves sur le temps scolaire par d’autres intervenants que leurs professeurs.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu’elle implique, afin d’organiser durant cette période exceptionnelle, l’accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l’appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l’équipe pédagogique[[1]](#footnote-1).

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

**Article 2 : Activités concernées**

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s’inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l’enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves ;

- des activités artistiques et culturelles ;

- des activités en matière d’éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l’engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Une présentation, à titre indicatif, d’activités susceptibles d’être proposées aux élèves est jointe à la présente en annexe.

**Article 3 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s’engage à organiser l’accueil des élèves dans le cadre des articles 1er et 2.

Si l’accueil n’est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s’engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

La collectivité précise en annexe à la présente convention les caractéristiques de l’accueil qu’elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :

* La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
* Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
* La typologie des activités éducatives ;
* La typologie des partenaires ;
* La typologie des intervenants.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour à chaque changement, est annexée à la convention.

**Article 4 : Engagements de l’Etat :**

Les services de l’Etat s’engagent à :

* assister la collectivité dans l’organisation de l’accueil, notamment par la mise à disposition d’outils et de ressources ;
* faire connaître auprès des familles l’engagement de la collectivité dans le dispositif.

**Article 5 : Qualité des intervenants**

Dans le cadre de la proposition d’activités sportives, dans un premier temps, seront sollicités les éducateurs ci-après décrits, agréés par Madame l’Inspectrice d’académie DASEN de l’Oise pour l’année scolaire 2019/2020 dans la mesure où cette possibilité existe au niveau local. Ces intervenants doivent être titulaires d’un diplôme d’état et d’une carte professionnelle en cours de validité (BPJEPS, BE, DEJEPS, DESJEPS), ETAPS ou salariés d'un club sportif. Les inspecteurs de circonscription et les collectivités définiront en concertation la liste des intervenants participant au dispositif 2S2C.

Dans un second temps, ou en l’absence de personnel agréé, d’autres éducateurs pourront être associés. Outre leurs diplômes et cadre d’emploi, ils devront fournir les informations nécessaires au contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

En outre, la coordination de l’offre sportive est confiée au « groupe d’appui départemental » (GAD).

Pour ce qui concerne les activités culturelles, les intervenants artistiques mobilisés dans le cadre du dispositif 2S2C relèvent des dispositions applicables aux personnes qui peuvent apporter leur concours aux enseignements et activités artistiques en raison de leur compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l’expression artistique, de l’histoire de l’art ou de la conservation du patrimoine.

L’organisation des interventions fera l’objet d’une concertation entre les partenaires et les enseignants.

Les parties s’engagent à vérifier l'honorabilité des intervenants bénévoles, notamment par l’interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Tous les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l’ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La collectivité s’engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

**Article 6 : Responsabilités**

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l’accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s’applique aux fonctionnaires en position d’activité ou de détachement ainsi qu’aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents,…) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

**Article 7 : Prise en charge des coûts**

Le coût de l’accueil des enfants est fixé à 110 € par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l’Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d’élèves accueillis par jour complet.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée d’application du protocole sanitaire national.

**Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

A……………, le

L’Inspectrice d’académie, Le/La Maire/ Président/e de l’EPCI,

Directrice académique

 des services de l’éducation nationale,

**Annexe (à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)**

**Liste des accueils maternels:**

**-** **Ecole a**

**-** **Ecole b**

**Liste des accueils élémentaires :**

**-** **Ecole c**

**-** **Ecole d**

**Nombre de places ouvertes:**

**Ecole …………………… :**

Enfants de moins de 6 ans: -----------------

Enfants de 6 ans et plus: ----------------

**Ecole …………………… :**

Enfants de moins de 6 ans: -----------------

Enfants de 6 ans et plus : ----------------

**Activités éducatives proposées par la collectivité:**

□ activités artistiques et culturelles

□ activités scientifiques

□ activités civiques et d’éducation à la citoyenneté

□ activités numériques

□ activités de découverte de l’environnement

□ activités éco-citoyennes

□ activités physiques et sportives

**Partenaires :**

□ associations culturelles

□ associations environnementales

□ associations sportives

□ équipe enseignante

□ équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

□ structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**Intervenants :**

□ intervenants associatifs

□ intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.)

□ parents

□ enseignants

□ personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

□ bénévoles (parents d’élèves, retraités, étudiants,)

1. **Article L111-3 *– La communauté éducative (définition légale) modifié par*** [***la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 5***](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05FC38405890E541EA52E186135DC445.tpdjo01v_2?cidTexte=JORFTEXT000027677984&idArticle=LEGIARTI000027679248&dateTexte=20130710&categorieLien=id#LEGIARTI000027679248)

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

**Article D321-14 - *L’équipe pédagogique* *(définition légale)* *créé par le décret n°2014-1231du 22 octobre 2014 – art.1***

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à l'article D. 411-7 compétents pour le cycle considéré.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à l'article R. 421-41-3. [↑](#footnote-ref-1)